



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du 17 octobre 2020  
portant obligation du port du masque de protection  
pour les personnes âgées de onze ans ou plus  
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public  
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence et un taux de positivité, dans certaines communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, qui se maintient à un niveau supérieur à 100/100 000 habitants (taux d'incidence) et supérieur à 8 % (taux de positivité) ;

**Considérant** que le département du Rhône est compris dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 permettant de recourir aux mesures additionnelles prévues à l'article 51 du décret précité ;

**Considérant** que, dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale continue sa progression et atteint la semaine du 5 au 11 octobre 2020 un taux d'incidence de 353,9/100 000 habitants, et un taux de positivité de 16,6% alors que ces taux étaient respectivement de 211/100 000 habitants et de 11,7 % la semaine 40 ;

Que ces taux sont supérieurs aux taux de la région (249,3/100 000 habitants pour le taux d'incidence et 15 % pour le taux de positivité) et aux taux nationaux (taux d'incidence de 180,42/100 000 habitants et taux de positivité de 12,2%) ;

**Considérant** que, le point épidémiologique de Santé Publique France du 15 octobre 2020 montre que les indicateurs progressent également de manière défavorable pour la Métropole de Lyon ;

Que le taux d'incidence de la population générale reste au-dessus de la barre du seuil d'alerte maximale avec 447/100 000 habitants et un taux de positivité de 17,8 % ;

Qu'à titre comparatif, les taux d'incidence et de positivité étaient respectivement de 400/100 000 habitants et de 17 % le 14 octobre 2020, de 397/100 000 habitants et de 16,9 % le 13 octobre 2020, de 386/100 000 habitants et de 16,7 % le 12 octobre 2020, de 353/100 000 habitants et de 16,1% le 11 octobre 2020 ;

Qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, ces taux s'élevaient à 255/100 000 habitants pour ce qui est de l'incidence et à 12 % pour la positivité ;

**Considérant** que les taux d'incidence et de positivité des plus de 65 ans progressent également défavorablement avec 296/100 000 hab. (TI) et 17,2 % (TP) le 15 octobre 2020 alors qu'ils étaient respectivement la veille de 260/100 000 et 16,1 %, et au 1<sup>er</sup> octobre 2020 de 146,3/100 000 et 9,97 % ;

**Considérant** que le département du Rhône compte, au 15 octobre, 41 clusters à criticité élevée dont 39 dans la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter passant de 355 le 30 septembre 2020 à 399 le 7 octobre 2020 et à 518 le 14 octobre et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs croît également, passant de 73 le 7 octobre 2020 à 79 le 14 octobre 2020 ;

**Considérant** que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes montrant une situation toujours dégradée dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, il est nécessaire de prolonger les mesures relatives au port du masque de protection ;

**Considérant** que, par son avis en date du 15 octobre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données montrent que le virus Covid-19 est très actif dans le département du Rhône et particulièrement dans la Métropole de Lyon et que ces constats et analyses justifient les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ainsi que dans un rayon de 50 m aux abords des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des salles de sports, des établissements d'enseignements scolaires, d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, lieux susceptibles de provoquer des files d'attente et des rassemblements ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est abrogé ;

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24 dans les communes visées au I de l'annexe 1 ;

**Article 3 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin dans les communes visées au II de l'annexe 1 ;

**Article 4 :** Le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords d'établissements d'enseignement scolaires (écoles, collèges, lycées), d'enseignement universitaires et supérieurs, de gares SNCF et routières, de stations de transports en commun, de salles de sports, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des salles de spectacles, des aéroports et aéroports ;

**Article 5 :** Le port du masque de protection est obligatoire dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant sur les marchés et dans tout rassemblement ;

**Article 6 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues.

**Article 7 :** Cet arrêté est d'application immédiate et est valable jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

**Article 8 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 9 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNÉ

Le préfet,

Pascal MAILHOS

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1

### Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

#### I - Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire 24 heures sur 24

- **Lyon**  
Le territoire de la ville de Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (516 092 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 179,2/100 000 habitants la semaine 40 à 281,3/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 12,6 % la semaine 40 et à 17,1 % la semaine 41 ;
- **Villeurbanne**  
Le territoire de la ville de Villeurbanne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (147 712 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 262/100 000 habitants la semaine 40 à 393,3/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 14,7 % la semaine 40 et à 18,9 % la semaine 41 ;

#### II – Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est obligatoire entre 6h et 2h le lendemain matin

- **Belleville-en-Beaujolais**  
Le territoire de la ville de Belleville-en-Beaujolais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (12 971 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 107,9/100 000 habitants la semaine 40 à 154,2/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 10,1 % la semaine 40 et à 15,6 % la semaine 41 ;
- **Brignais**  
Le territoire de la ville de Brignais, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 434 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 113,7/100 000 habitants la semaine 40 à 1174,9/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 10,2% la semaine 40 et à 16,8 % la semaine 41 ;
- **Bron**  
Le territoire de la ville de Bron, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (41 543 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 228,7/100 000 habitants la semaine 40 à 325/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 12,4% la semaine 40 et à 18,2 % la semaine 41 ;
- **Caluire-et-Cuire**  
Le territoire de la ville de Caluire, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (43 187 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 111/100 000 habitants la semaine 40 à 213/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 11,3% la semaine 40 et à 16,8 % la semaine 41 ;
- **Chassieu**  
Le territoire de la ville de Chassieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (10 359 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 111/100 000 habitants la semaine 40 à 213/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 11,3% la semaine 40 et à 16,8 % la semaine 41 ;

- **Corbas**  
Le territoire de la ville de Corbas est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 050 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 117,6/100 000 habitants la semaine 40 à 135,7/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,7% la semaine 40 et à 9,9 % la semaine 41 ;
- **Craponne**  
Le territoire de la ville de Craponne, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (11 067 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 126,5/100 000 habitants la semaine 40 à 225,9/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 8,2% la semaine 40 et à 13,4 % la semaine 41 ;
- **Décines-Charpieu**  
Le territoire de la ville de Décines Charpieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (28 602 hab) et au vu de son taux d'incidence élevé atteignant 167,8/100 000 habitants les semaines 40 et 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 14,5% la semaine 40 et à 15,2 % la semaine 41 ;
- **Ecully**  
Le territoire de la ville d'Ecully, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (18 517 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 226,8/100 000 habitants la semaine 40 à 399,6/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 14,7% la semaine 40 et à 18,7 % la semaine 41 ;
- **Francheville**  
Le territoire de la ville de Francheville, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (14 198 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 133,8/100 000 habitants la semaine 40 à 366,2/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 10,6% la semaine 40 et à 22,7 % la semaine 41 ;
- **Givors**  
Le territoire de la ville de Givors, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (19 975 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 200/100 000 habitants la semaine 40 à 220,3/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 11,9% la semaine 40 et à 15,6 % la semaine 41 ;
- **Meyzieu**  
Le territoire de la ville de Meyzieu, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (33 477 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte puisqu'il atteint 173,3/100 000 habitants la semaine 41 ainsi que son taux de positivité s'élevant à 22,4 % la semaine 41 ;
- **Mions**  
Le territoire de la ville de Mions, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (13 542 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte puisqu'il atteint 118/100 000 habitants la semaine 41 ainsi que son taux de positivité s'élevant à 17,4 % la semaine 41 ;
- **Rillieux-la-Pape**  
Le territoire de la ville de Rillieux la Pape, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (30 012 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 176,6/100 000 habitants la semaine 40 à 206,6/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 15,4% la semaine 40 et à 17,2 % la semaine 41 ;

- **Saint-Fons**  
Le territoire de la ville de St Fons, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (18 802 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 239,3/100 000 habitants la semaine 40 à 515,9/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 15,7% la semaine 40 et à 30,2 % la semaine 41 ;
- **Sainte-Foy-Lès-Lyon**  
Le territoire de la ville de Ste-Foy-lès-Lyon, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 012 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 109/100 000 habitants la semaine 40 à 268/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 9,4% la semaine 40 et à 17,6 % la semaine 41 ;
- **Saint-Genis-Laval**  
Le territoire de la ville de St Genis Laval, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (21 217 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 136,7/100 000 habitants la semaine 40 à 240,4/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 11,8% la semaine 40 et à 18 % la semaine 41 ;
- **Saint-Priest**  
Le territoire de la ville de St Priest, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (46 207 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 162,3/100 000 habitants la semaine 40 à 259,7/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 14,9% la semaine 40 et à 19 % la semaine 41 ;
- **Tassin-la-Demi-Lune**  
Le territoire de la ville de Tassin la Demi-Lune, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (22 297 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 179,4/100 000 habitants la semaine 40 à 296/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 11,5% la semaine 40 et à 15,7 % la semaine 41 ;
- **Vaulx-en-Velin**  
Le territoire de la ville de Vaulx en Velin, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (49 658 hab) et au vu de son taux d'incidence qui dépasse le seuil d'alerte en atteignant 163/100 000 habitants la semaine 40 et 139/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 15,5% la semaine 40 et à 18,8 % la semaine 41 ;
- **Vénissieux**  
Le territoire de la ville de Vénissieux, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (65 894 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 163,9/100 000 habitants la semaine 40 à 283,8/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 14,1% la semaine 40 et à 21,1 % la semaine 41 ;
- **Villefranche-sur-Saône**  
Le territoire de la ville de Villefranche sur Saône, est particulièrement exposé avec une forte concentration de sa population (36 857 hab) et au vu de son taux d'incidence en forte progression, passant de 160/100 000 habitants la semaine 40 à 306,6/100 000 habitants la semaine 41 ainsi qu'à son taux de positivité s'élevant à 9% la semaine 40 et à 17,5 % la semaine 41 ;

Le Directeur général

Réf : 2020-93

Lyon, le 15 octobre 2020

Monsieur le Préfet du Rhône  
Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre saisine du 15 octobre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population départementale que vous entendez prendre portant obligation du port du masque, le maintien de la jauge des rassemblements à 1000 personnes, l'interdiction des brocantes, vides grenier et fêtes foraines ainsi que les diverses mesures de protection sanitaire relatives à la mise en place d'un couvre-feu.

L'épidémie Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

Dans le département du Rhône, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 5 au 11 octobre de 353,9 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 16,6 % (source SPF GEODES).

Ces taux sont supérieurs à ceux de la région (249,3/100 000 hab. et 15%) et aux taux nationaux (180,4,2/100 000 hab. et 12,2 %).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux rhodaniens des dernières semaines :

S40 : TI 211 et TP 11,7 • S39 : TI 220,2 et TP 11,5 • S38 : TI 210 et TP 10 • S37 TI 186 et TP 9,1.

S'agissant de la Métropole de Lyon, d'après le point de situation épidémiologique de Santé publique France du 15 octobre, les indicateurs progressent défavorablement :

- Le TI population générale reste au-dessus de la barre du seuil d'alerte maximale avec 447/100 000 hab. et un taux de positivité de 17,8 %.  
A titre comparatif, vous trouverez, ci-après l'évolution des taux population générale de la Métropole de Lyon les jours précédents : 14 oct : TI 400 et TP 17 • 13 oct : TI 397 et TP 16,9 • 12 oct : TI 386 et TP 16,7 • 11 oct : TI 353 et TP 16,1. Au 1<sup>er</sup> octobre ces taux s'élevaient à 255/100 000 hab. et 12 %.
- Le TI des plus de 65 ans est de 296/100 000 personnes et le TP est de 17,2 % (la veille ils étaient de 260 et 16,1 et au 1<sup>er</sup> octobre ces taux étaient respectivement de 146,3 et 9,97).

Par ailleurs, le département du Rhône compte à ce jour 41 clusters à criticité élevée dont 39 dans la Métropole de Lyon.

S'agissant de l'hospitalisation, le Rhône comptabilise 518 patients hospitalisés **au 14 octobre** (ils étaient 399 au 7 octobre et 355 le 30 septembre) dont 97 patients en réanimation/soins intensifs (contre 79 le 7 octobre et 73 le 30 septembre).

L'ensemble de ces éléments montrent que le **virus COVID-19 est très actif dans le département du Rhône et particulièrement dans la Métropole de Lyon qui passe à compter du 17 octobre en zone d'état d'urgence sanitaire** (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Les mesures, susvisées, que vous souhaitez prendre par arrêté préfectoral sont justifiées au regard de la situation sanitaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégalion,  
Le Directeur général adjoint



Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ars-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-ars-dpo@ars.sante.fr)).